

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE

UN LIBRARY

DEC 16 1976



Distr.
GENERALE
A/31/429
14 décembre 1976
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente et unième session
Point 113 de l'ordre du jour

MESURES VISANT A PREVENIR LE TERRORISME INTERNATIONAL QUI MET EN DANGER OU ANEANTIT D'INNOCENTES VIES HUMAINES, QUI COMPROMET LES LIBERTES FONDAMENTALES, ET ETUDE DES CAUSES SOUS-JACENTES DES FORMES DE TERRORISME ET D'ACTES DE VIOLENCE QUI ONT LEUR ORIGINE DANS LA MISERE, LES DECEPTIONS, LES GRIEFS ET LE DESEPOIR ET QUI POUSSENT CERTAINES PERSONNES A SACRIFIER DES VIES HUMAINES, Y COMPRIS LA LEUR, POUR TENTER D'APPORTER DES CHANGEMENTS RADICAUX

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteur : M. Valentin V. Bojilov (Bulgarie)

1. Le point intitulé "Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux : Rapport du Comité spécial du terrorisme international" a été inscrit à l'ordre du jour des vingt-huitième, vingt-neuvième et trentième sessions de l'Assemblée générale, mais à chaque fois l'examen en a été reporté à la session suivante faute de temps.
2. A sa 4ème séance plénière, le 24 septembre 1976, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Sixième Commission.
3. La Sixième Commission était saisie lors de l'examen de ce point de l'ordre du jour du rapport du Comité spécial du terrorisme international sur sa session de 1973 1/.
4. La Sixième Commission a examiné ce point de sa 62ème à sa 65ème séance, ainsi qu'à ses 69ème et 70ème séances, du 3 au 10 décembre.

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément No 28 (A/9028).

5. La Sixième Commission était saisie d'un projet de résolution (A/C.6/31/L.22), dont les auteurs étaient l'Algérie, l'Egypte, l'Inde, l'Indonésie, le Nigeria, l'Ouganda, la République arabe libyenne, le Sri Lanka, le Yémen, la Yougoslavie et le Zaire, auxquels s'étaient joints par la suite le Bénin, le Burundi, la Guinée équatoriale, le Lesotho, le Mali, le Niger, la République-Unie de Tanzanie, le Soudan, le Togo, le Yémen démocratique et la Zambie. Ce projet était ainsi conçu :

"L'Assemblée générale,

Profondément inquiète devant les actes de terrorisme international qui se produisent de plus en plus fréquemment et qui entraînent la perte d'innocentes vies humaines,

Reconnaissant l'importance de la coopération internationale pour l'élaboration de mesures propres à empêcher effectivement ces actes de se produire et celle de l'étude des causes sous-jacentes de ces actes en vue de trouver des solutions justes et pacifiques aussi rapidement que possible,

Rappelant la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies,

Constatant que le Comité spécial créé conformément à la résolution 3034 (XXVII) du 18 décembre 1972 a été obligé de suspendre ses travaux,

Profondément convaincue de l'importance que représente pour l'humanité la poursuite des travaux du Comité spécial,

1. Exprime sa préoccupation profonde devant le nombre croissant des actes de terrorisme international qui mettent en danger ou anéantissent d'innocentes vies humaines ou compromettent les libertés fondamentales;
2. Demande instamment aux Etats de continuer à rechercher des solutions justes et pacifiques qui permettront d'éliminer les causes sous-jacentes de ces actes de violence;
3. Réaffirme le droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance de tous les peuples soumis à des régimes coloniaux et racistes et à d'autres formes de domination étrangère et affirme la légitimité de leur lutte, en particulier la lutte des mouvements de libération nationale, conformément aux buts et principes de la Charte et aux résolutions pertinentes des organes de l'Organisation des Nations Unies;
4. Condamne les actes de répression et de terrorisme auxquels les régimes coloniaux, racistes et étrangers continuent de se livrer en privant des peuples de leur droit légitime à l'autodétermination et à l'indépendance et d'autres droits de l'homme et libertés fondamentales;
5. Invite les Etats à devenir parties aux conventions internationales existantes qui portent sur divers aspects du problème du terrorisme international;
6. Invite les Etats à prendre toutes les mesures appropriées au niveau national en vue de l'élimination rapide et définitive du problème, compte tenu des dispositions du paragraphe 3 ci-dessus;
7. Invite le Comité spécial à poursuivre ses travaux conformément au mandat à lui confié par la résolution 3034 (XXVII) de l'Assemblée générale;
8. Invite les Etats qui ne l'ont pas encore fait à soumettre leurs observations et propositions concrètes le plus tôt possible au Secrétaire général afin de permettre au Comité spécial de mieux s'acquitter de son mandat;
9. Prie le Secrétaire général de transmettre une étude analytique sur les observations soumises par les Etats conformément au paragraphe 8 ci-dessus au Comité spécial;
10. Prie le Comité spécial d'examiner les observations soumises par les Etats conformément au paragraphe 8 ci-dessus et de présenter son rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, en y joignant ses recommandations en vue d'une coopération éventuelle pour l'élimination rapide du problème, compte tenu des dispositions du paragraphe 3;
11. Prie le Secrétaire général de fournir au Comité spécial les moyens et services nécessaires;
12. Décide d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de sa trente-deuxième session."

6. A la 69^{ème} séance, le 9 décembre, le représentant du Zaïre a présenté le projet de résolution publié sous la cote A/C.6/31/L.22 et l'a révisé oralement en ajoutant les mots "y compris des comptes rendus analytiques" à la fin du paragraphe 11 du dispositif.

7. A sa 70^{ème} séance, le 10 décembre, la Sixième Commission a été informée oralement des incidences financières du projet de résolution.

8. Lors de la même séance, la Sixième Commission a adopté le projet de résolution publié sous la cote A/C.6/31/L.22 tel qu'il avait été révisé oralement, par 86 voix contre 8, avec 24 abstentions. Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit 2/ :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Arabie Saoudite, Bahreïn, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Gabon, Ghana, Grèce, Guinée équatoriale, Guyane, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Pérou, Pologne, Qatar, République arabe libyenne, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Souaziland, Soudan, Sri Lanka, Surinam, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre : Australie, Belgique, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Israël, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Autriche, Barbade, Bolivie, Chili, Danemark, Espagne, Fidji, Finlande, France, Guatemala, Irlande, Islande, Italie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Philippines, Portugal, République centrafricaine, Suède, Turquie.

2/ Le représentant du Congo a fait savoir que s'il avait été présent il aurait voté pour le projet de résolution.

/...

9. Des déclarations ont été faites pour expliquer leur vote par les représentants des Etats-Unis d'Amérique, du Nigéria, de l'Uruguay, de la Bolivie, de l'Italie, du Canada, des Pays-Bas, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Suède, d'Israël, de l'Autriche, des Emirats arabes unis, du Chili, de l'Australie, de la Colombie, du Nicaragua, de Cuba, de la France et du Japon.

RECOMMANDATION DE LA SIXIEME COMMISSION

10. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

/...

Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux :
rapport du Comité spécial du terrorisme international

L'Assemblée générale,

Profondément inquiète devant les actes de terrorisme international qui se produisent de plus en plus fréquemment et qui entraînent la perte d'innocentes vies humaines,

Reconnaissant l'importance de la coopération internationale pour l'élaboration de mesures propres à empêcher effectivement ces actes de se produire et celle de l'étude des causes sous-jacentes de ces actes en vue de trouver des solutions justes et pacifiques aussi rapidement que possible,

Rappelant la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies 3/,

Constatant que le Comité spécial du terrorisme international créé conformément à la résolution 3034 (XXVII) de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1972 a été obligé de suspendre ses travaux,

Profondément convaincue de l'importance que représente pour l'humanité la poursuite des travaux du Comité spécial,

1. Exprime sa préoccupation profonde devant le nombre croissant des actes de terrorisme international qui mettent en danger ou anéantissent d'innocentes vies humaines ou compromettent les libertés fondamentales;

2. Demande instamment aux Etats de continuer à rechercher des solutions justes et pacifiques qui permettront d'éliminer les causes sous-jacentes de ces actes de violence;

3. Réaffirme le droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance de tous les peuples soumis à des régimes coloniaux et racistes, et à d'autres formes de domination étrangère et affirme la légitimité de leur lutte, en particulier la lutte des mouvements de libération nationale, conformément aux buts et principes de la Charte et aux résolutions pertinentes des organes de l'Organisation des Nations Unies;

3/ Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 24 octobre 1970.

4. Condamne les actes de répression et de terrorisme auxquels les régimes coloniaux, racistes et étrangers continuent de se livrer en privant des peuples de leur droit légitime à l'autodétermination et à l'indépendance et d'autres droits de l'homme et libertés fondamentales;
5. Invite les Etats à devenir parties aux conventions internationales existantes qui portent sur divers aspects du problème du terrorisme international;
6. Invite les Etats à prendre toutes les mesures appropriées au niveau national en vue de l'élimination rapide et définitive du problème, compte tenu des dispositions du paragraphe 3 ci-dessus;
7. Invite le Comité spécial du terrorisme international à poursuivre ses travaux conformément au mandat à lui confié par la résolution 3034 (XXVII) de l'Assemblée générale;
8. Invite les Etats qui ne l'ont pas encore fait à soumettre leurs observations et propositions concrètes le plus tôt possible au Secrétaire général afin de permettre au Comité spécial de mieux s'acquitter de son mandat;
9. Prie le Secrétaire général de transmettre au Comité spécial une étude analytique sur les observations soumises par les Etats conformément au paragraphe 8 ci-dessus;
10. Prie le Comité spécial d'examiner les observations soumises par les Etats conformément au paragraphe 8 ci-dessus et de présenter son rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, en y joignant ses recommandations en vue d'une coopération éventuelle pour l'élimination rapide du problème, compte tenu des dispositions du paragraphe 3;
11. Prie le Secrétaire général de fournir au Comité spécial les moyens et services nécessaires, y compris des comptes rendus analytiques;
12. Décide d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de sa trente-deuxième session.
